

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n° 32-2016-07-21-006

Portant interdiction de survol de la commune de Marciac
par des aéronefs télépilotés (drones)
pendant toute la durée du festival JAZZ IN MARCIAC

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Défense,
- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile,
- Vu** le Code des Transports,
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,
- Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée,
- Vu** le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955,
- Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014,
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-002 du 26 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

.../...

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,

Considérant la possibilité d'employer des moyens juridiques exceptionnels dans le cadre de l'état d'urgence afin de prévenir cette menace,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant le festival JAZZ IN MARCIAC qui se déroulera du 29 juillet au 15 août 2016 sur la commune de Marciac,

Considérant que le survol de la commune de Marciac par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire,

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télépilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique,

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

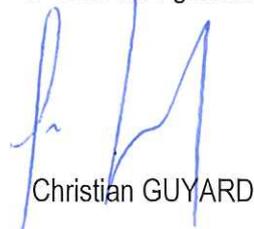
Article 1^{er} - **Le survol de la commune de Marciac par les aéronefs télépilotés (drones)**, à quelque titre que ce soit, **est interdit** pendant toute la durée du festival JAZZ IN MARCIAC qui se déroulera du **29 juillet au 15 août 2016**.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gers, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le maire de Marciac et le commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au Procureur de la République d'Auch ainsi qu'à la Direction Générale de l'Aviation Civile, zone Sud-Ouest.

Fait à Auch, le 21 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Christian GUYARD